R.M.P./1892/ Ruhengeri.

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri.

Audience publique du 2 mai mil neuf cent trente neuf

Siégeant : Mr. TULLENS Paul, L. Juge et Mr. Greffier,

En cause Ministère Public

contre RUKERATABARO-CIKANO, muhutu de la famille abanihira, résidant à la colline Kabono, C./Chef Luhunga, Province du Buberuka, Chef KAJUMA, en territoire de Ruhengeri, actuellement détenu à la prison de Ruhengeri, en qualité de contraint.

fils de Mugwiza, décédé et de Nyirandatwa, décédée.

Ruhengeri
9008

Prévenu (s) d'avoir : le durant 1938 et 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement au Buberuka en territoire de Ruhengeri, avoir retardé le payement de son I.C.1938 et s'être soustrait frauduleusement au paiement de l'impôt en présentant à Mr.l'Agent Territorial WILLEMS, comme lui appartenant des acquits de l'impôt de capitation indigène de 1937 et 1938, et ce jusqu'au moment où il fut mis à la contrainte.

fait prévu et puni par l' article 27 du Décret du 17 juillet 1931, sur l'impôt indigène au Ruanda-Urundi.

Comparaît

Il résulte de l'enquête que le nommé RUKERATABARO-CIKANO a été arrêté par son Sous-Chef LUHUNGA de la province BUBERUKA, en territoire de Ruhengeri, qui l'a envoyé au bureau du territoire de Ruhengeri, suivant lettre ci-annexée en date du 3 avril 1939 de sous-chef précité.

Comparaît le prévenu RUKERATABARO-CIKANO, qui répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Vous avez été arrêté il y a environ un mois au Buberuka, en territoire de Ruhengeri par votre sous-chef LUHUNGA ?Pourquoi ?

R.- Oui, parce que j'ai déclaré à mon sous-chef que les acquits N° 623589 I.C.:1937 et N° 736777 I.C.:1938 étaient les miens. J'ai ensuite dit que j'avais emprunté ces deux acquits d'impôt à une veuve de la colline Kabono, en la province Buberuka.

Q.- Vous avez prétendu avoir payé ces acquits à un mututsi de la province du Buberuka? Par la suite vous avez affirmé à Mr.l'Agent Territorial WILLEMS, en route, avoir payé ces deux acquits au nommé BIRABONIYE, au Ndorwa, en territoire de Ruhengeri?

R.-Oui, j'ai dit cela, mais ce n'est pas la vérité. J'ai menti parce que je n'ai pas d'argent pour payer mon impôt et c'est ainsi que j'ai été envoyé par mon sous-chef LUHUNGA au bureau du Territoire de Ruhengeri.

Q.- Lors du passage de Mr.l'Agent Territorial WILLEMS, en la province du BUBERUKA, cet Européen a fait retrouver le carnet d'identité du muhutu: MANAMA, indigène décédé, originaire de la sous-chefferie Kanabulango (anciennement), de la province Bukomba-Ndorwa, et que les jetons que vous déclariez vous appartenant sont inscrits dans ce livret d'identité ?

R.-Oui, c'est vrai. Ces deux acquits N°623589 I.C.:1937 et N°736777 I.C. 1938 ne sont pas les miens et appartiennent à l'indigène muhutu MANAMA, décédé. C'est moi qui voici assez longtemps ai volé ces deux acquits dans la hutte de cet indigène décédé.

Q.- Il résulte de l'examen de ce carnet d'identité et de la fiche du mort MANAMA, par Mr.l'Agent Territorial WILLEMS, que les deux acquits précités que vous lui avez présenté au bureau du Territoire de Ruhengeri, comme vous appartenant, ne sont pas vos acquits mais bien ceux appartenant à l'indigène décédé MANAMA ?

R.-Oui, c'est vrai. Ces deux acquits d'impôt de capitation indigène appartenaient à l'indigène décédé MANAMA.-

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu reconnaît les faits qui lui sont imputés.

Attendu que le fait de se soustraire frauduleusement au paiement de l'impôt est dûment établi et prouvé par ce qu'il résulte de l'interrogatoire du prévenu à l'audience, et des aveux du prévenu.

Attendu que le prévenu n'a payé ni L'I.C. I938, ni l'I.C.I939.

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi nº 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'Article 27 du Décret du I7 juillet I93I, sur l'impôt indigène au Ruanda-Urundi.

Vu

Déclare (non) établie à charge RUKERATABARO-GIKANO, indigène muhutu,

la prévention de s'être soustrait frauduleusement au payement de l'I.C.I938, en présentant comme lui appartenant des acquits d'impôt délivrés à un tiers.

infraction prévue et punie par l'article 27 du Décret du I7 juillet I93I sur l'Impôt indigène au Ruanda-Urundi.

et le (s) condamne de ce chef à SIX MOIS de Servitude Pénale et au payement des frais d'instance s'élevant à Frcs:I9,- (Dix neuf Francs) et à défaut de payement de ces frais dans le délai de sept jours, à quatre jours de Contrainte par Corps.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du deux mai mil neuf cent trente neuf.

LE GREFFIER, LE JUGE, TUMMERS.

Tummers

R.M.P./1892/Ruhengeri.

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri.

Audience publique du 2 mai mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. TUMMERS Paul, Juge et Mr. Greffier,

En cause Ministère Public

contre RUKERATABARO-GIKANO, muhutu de la famille abahihira, résidant à la colline Kabona, S./Chef Luhunga, Province du Buberuka, Chef KALIMA, en territoire de Ruhengeri, actuellement détenu à la prison de Ruhengeri, en qualité de contraint.

fils de Mugwiza, décédé et de Nyirandatwa, décédée.

Prévenu (s) d'avoir : durant I938 et I939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement au Buberuka en territoire de Ruhengeri, avoir retardé le payement de son I.C.I938 et s'être soustrait frauduleusement au paiement de l'impôt en présentant à Mr.l'Agent Territorial WILLEMS, comme lui appartenant des acquits de l'impôt de capitation indigène de I937 et I938, et ce juqqu'au moment où il fut mis à la contrainte.

fait prévu et puni par l' article 27 du Décret du I7 juillet I93I, sur l'impôt indigène au Ruanda-Urundi.

Comparaît

Il résulte de l'enquête que le nommé RUKERATABARO-GIKANO a été arrêté par son Sous-Chef LUHUNGA de la province BUBERUKA, en territoire de Ruhengeri, qui l'a envoyé au bureau du territoire de Ruhengeri, suivant lettre ci-annexée en date du 3 avril I939 de sous-chef précité.

Comparaît le prévenu RUKERATABARO-GIKANO, qui répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Vous avez été arrêté il y a environ un mois au Buberuka, en territoire de Ruhengeri par votre sous-chef LUHUNGA ?Pourquoi ?

R.- Oui, parce que j'ai déclaré à mon sous-chef que les acquits N° 628589 I.C.:I937 et N° 736777 I.C.:I938 étaient les miens. J'ai ensuite dit que j'avais emprunté ces deux acquits d'impôt à une veuve de la colline Kabono, en la province Buberuka.

Q.- Vous avez prétendu avoir payé ces acquits à un mututsi de la province du Buberuka? Par la suite vous avez affirmé à Mr.l'Agent Territorial WILLEMS, en route, avoir payé ces deux acquits au nommé BIRABONIYE, au Ndorwa, en territoire de Ruhengeri?

R.-Oui, j'ai dit cela, mais ce n'est pas la vérité. J'ai menti parce que je n'ai pas d'argent pour payer mon impôt et c'est ainsi que j'ai été envoyé par mon sous-chef LUHUNGA au bureau du Territoire de Ruhengeri.

Q.- Lors du passage de Mr.l'Agent Territorial WILLEMS, en la province du BUBERUKA, cet Européen a fait retrouver le carnet d'identité du muhutu: MAMANA, indigène décédé, originaire de la sous-chefferie Kanabulango(anciennement), de la province Bukomba-Ndorwa, et que les jetons que vous déclariez vous appartenant sont inscrits dans ce livret d'identité ?

R.-Oui, c'est vrai. Ces deux acquits N°628589 I.C.:I937 et N°736777 I.C. I938 ne sont pas les miens et appartiennent à l'indigène muhutu MANAMA, décédé. C'est moi qui voici assez longtemps ai volé ces deux acquits dans la hutte de cet indigène décédé.

Q.- Il résulte de l'examen de ce carnet d'identité et de la fiche du mort MANAMA, par Mr.l'Agent Territorial WILLEMS, que les deux acquits précités que vous lui avez présenté au bureau du Territoire de Ruhengeri, comme vous appartenant, ne sont pas vos acquits mais bien ceux appartenant à l'indigène décédé MANAMA ?

R.-Oui, c'est vrai. Ces deux acquits d'impôt de capitation indigène appartenaient à l'indigène décédé MANAMA.-

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siègeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (~~de~~) prévenu (~~s~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

~~Ouï le (s) témoin (s) en ses (ses) dépositions~~

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu reconnaît les faits qui lui sont imputés.

Attendu que le fait de se soustraire frauduleusement au paiement de l'impôt est dûment établi et prouvé par ce qu'il résulte de l'interrogatoire du prévenu à l'audience, et des aveux du prévenu.

Attendu que le prévenu n'a payé ni L'I.C. I938, ni l'I.C.I939.

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi nº 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'Article 27 du Décret du I7 juillet I93I, sur l'impôt indigène au Ruanda-Urundi.

Vu

Déclare (non) établie à charge RUKERAMARO-GIKANO, indigène muhutu,

la prévention de s'être soustrait frauduleusement au payement de l'I.C.I938, en présentant comme lui appartenant des acquits d'impôt délivrés à un tiers.

Infraction prévue et punie par l'article 27 du Décret du I7 juillet I93I sur l'Impôt indigène au Ruanda-Urundi.

et le (s) condamne de ce chef à SIX MOIS de Servitude Pénale et au payement des frais d'instance s'élevant à Frcs:I9,- (Dix neuf Francs) et à défaut de payement de ces frais dans le délai de sept jours, à quatre jours de Contrainte par Corps.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du deux mai mil neuf cent trente neuf.

LE GREFFIER, LE JUGE, TUMMERS.

Tummers

R. M. P. N° 1892/Rutenga

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent dix neuf le 3 juin 89

le soussigné, gardien de la prison à Rutenga

déclare que le nommé Rukeradabaro

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 953

date d'entrée : 3. 6. 89

date de sortie : 4. 11. 89 ou 5. 11. 89

LE GARDIEN,

R.H.P 1692 Ruhanga le 3/4/39

Monsieur Tradaert -

J'ai l'honneur de vous envoyer un contraint, que j'ai ramassé à la colline Kabonz, chefferie Ruhunga - Ce type prétend qu'il est originaire du Bubembe à colline Rusharo, chef Ruhumaliza, chef Kalima; province du Bubembe.

Il ne possède aucune identité sur lui. Simplement il a sur lui des jetons ~~sur lui~~ qu'il a empruntés chez une veuve de la colline Kabonz; jetons de l'année 1938 n° 736777 et 1937 n° 628589.

Il me déclare qu'il habite à la colline Mpulambi, chef ~~Ruh~~ et chef Rwubusizi province du Buliza. Territoire de Kigali.

Il vit de vagabondage, n'a aucune habitation dans la province.

Veuillez agréer s'il vous plaît Monsieur l'assurance de votre chef.

Christophe [signature] Ruhunga.